

LA LOI DE CHASSE ET DE PÊCHE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(Extrait.)

LA LOI DE CHASSE.

La loi qui régit actuellement la chasse, en cette Province, est l'Acte 47 Vict., chap. 25.

1. Il est défendu, en cette province, de chasser, tuer ou prendre : l'*orignal* ou le *chevreuil*, entre le 1^{er} février et le 1^{er} septembre de chaque année; l'*orignal* femelle, en tout temps jusqu'au 15 octobre 1888, après laquelle date, la saison de prohibition sera la même que celle de l'*orignal* mâle; le *caribou*, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

2. Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'*orignal*, du *caribou*, du *chevreuil* : et toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cette section est passible d'amende.

3. Aucune personne n'a le droit, à moins d'être domiciliée dans cette province de Québec, et d'avoir préalablement obtenu un permis du commissaire des terres de la couronne à cet effet, de tuer ou prendre vivants, durant une saison de chasse, plus de deux *orignaux*, trois *chevreuils*, deux *caribous*.

Cette prohibition, toutefois, ne s'applique aux sauvages qu'en autant qu'elle n'affecte pas d'une manière sérieuse, leurs moyens de subsistance.

4. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : — le *castor*, le *vison*, la *loutre*, la *marte* et le *pékan*, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année; le *lièvre*, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année; le *rat-musqué*, entre le 1^{er} mai de chaque année et le 1^{er} avril suivant, mais seulement dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier.

5. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : — a. La *bécasse*, la *bécassine* ou les *perdrix* d'aucune espèce, entre le 1^{er} février et le 1^{er} septembre de chaque année; b. les *macreuses*, les *sarcelles* ou les *canards sauvages* d'aucune espèce, excepté les *harles* [becs-scies], le *huard* et les *goëlands*, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année; c. aucun des oiseaux précités — excepté la *perdrix* — en aucun temps, entre une heure après le

A L'ÉCHO.

Enfant de l'air, Echo, réponds à ma demande ? — Demande.

— Pour être heureux, il faut de l'or sans doute ? — Doute.

— Que faut-il être en ce trop court passage ? — Sage.

Que reste-t-il donc au funeste adieu ? — Dieu.

L'homme place toujours son bonheur dans ce qu'il ne peut atteindre. [Une de perdue, deux de trouvées, par G. de Boucherville. 2 vol. in-12 \$1.00]